



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU13PL19

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longlaville

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU13PL19 relative à la réalisation du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Longlaville reçue le 10/07/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2013 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Longlaville doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune sont essentiellement constitués de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » dont le fonctionnement écologique n'est pas remis en cause par le projet de PLU ;

Considérant que les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prennent en compte l'environnement (notamment sur le développement urbain et la remise en état des continuités écologiques) et feront partie intégrante du PLU dont le règlement sera établi en cohérence avec ce PADD ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan local d'urbanisme de la commune de Longlaville n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 29/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

P. O. - **Guy LAVERGNE**
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 NANCY CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy